Les demandes d'inscription de projets de résolutions à l'ordre du jour doivent être envoyées dans le délai de dix jours à compter de la publication du présent avis.

Le conseil d'administration.

05951

IMV TECHNOLOGIES

Société anonyme au capital de 3 108 285,50 €.
Siège social : 10, rue Georges Clémenceau, 61300 L'Aigle.
352 600 209 R.C.S. Alençon.

Avis de réunion valant avis de convocation

MM. les actionnaires sont convoqués en assemblée générale mixte le 23 décembre 2005, au siège social 10, rue Georges Clemenceau, 61302 L'Aigle, à 10 h 30, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

Assemblée générale ordinaire :
— Lecture du rapport de gestion du conseil d'administration et du rapport général des commissaires aux comptes ;
— Présentation des comptes et du bilan de l'exercice clos le 30 juin 2005 ;
— Approbation des comptes de l'exercice clos le 30 juin 2005 ;
— Affectation du résultat ;
— Approbation du rapport spécial des commissaires aux comptes sur les conventions visées par les articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce ;
— Information contenue dans le rapport de gestion du conseil d'administration sur les options d'achat d'actions ;
— Lecture du rapport du conseil d'administration et des commissaires aux comptes sur les comptes consolidés et approbation de ces derniers ;
— Lecture du rapport spécial du président du conseil d'administration sur le fonctionnement du conseil et les procédures de contrôle interne ;
— Lecture du rapport des commissaires aux comptes établi en application du dernier alinéa de l'article L. 225-235 du Code de commerce, sur le rapport du président du conseil d'administration de la société IMV Technologies ;
— Autorisation de rachat de ses propres actions par la société ;
— Sous la condition suspensive de l'adoption des deux derniers points de l'ordre du jour de la partie extraordinaire de la présente assemblée, désignation des membres du conseil de surveillance, pour une durée de 6 ans, qui prendra fin à l'issue de l'assemblée générale ordinaire annuelle à tenir dans l'année 2011 et appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 30 juin 2011 :
  – M. Bertrand Cassou, La Sapaie, Saint-Symphorien des Bruyères 61300 L'Aigle ;
  – M. Georges Ramain, 6, allée du Perruchet, 78230 Le Pecq ;
  – M. Jean-Gérard Saint-Ramon, 73, rue Segoffin, 92400 Courbevoie ;
  – Société Euridi, 18, avenue de Matignon, 75008 Paris ;
  – Société IDI, 18, avenue de Matignon, 75008 Paris.
— Pouvoirs à donner ;
— Quitus au conseil d'administration.

Assemblée générale extraordinaire :
— Autorisation donnée au conseil d'administration de réduire le capital social à la suite de l'annulation d'actions rachetées ;
— Modification à compter de ce jour, du mode d'administration et de direction de la société et adoption de la gestion par un directoire et un conseil de surveillance, prévue aux articles L. 225-57 à L. 225-93 dudit code ;
— Adoption article par article, puis dans son ensemble, du texte des statuts qui régiront la société compte tenu de l'adoption de mode de gestion par un directoire et un conseil de surveillance.

Projet de résolutions

De la compétence de l'assemblée générale ordinaire.

Première résolution. — L'assemblée générale, après avoir pris connaissance du bilan, du compte de résultats et de l'annexe de l'exercice social clos le 30 juin 2005, des rapports du conseil d'administration et des commissaires aux comptes, approuve les comptes qui lui sont présentés et le résultat dudit exercice qui se traduit par un bénéfice net de 2 752 879,39 € contre 2 557 060,04 € s'agissant de l'exercice précédent, soit une progression de 8 %.

Elle approuve en conséquence les opérations traduites par ces comptes ou résumées dans ces rapports.

Deuxième résolution. — L'assemblée générale, sur proposition du conseil d'administration, décide d'affecter :

Bénéfice de l'exercice	2 752 879,39 €
Report à nouveau (après OPRA)	1 246 699,39€
Total	3 999 578,78 €

De la manière suivante :

Distribution aux actionnaires (hors autocontrôle)	595 589,40 €
Report à nouveau	3 403 989,38 €
Total	3 999 578,78 €

Le dividende proposé est de 0,60 € par action.

La réserve légale est entièrement dotée.

Il est rappelé que la société n'a pas distribué de dividende au titre du précédent exercice.

Par contre, des dividendes ont été distribués au titre des exercices précédents.

Exercice	Dividende net	Avoir fiscal global	Revenu
2000/2001	0,50 €	0,25 €	0,75 €
2001/2002	0,55 €	0,275 €	0,825 €
2002/2003	0,60 €	0,30 €	0,90 €

Troisième résolution. — L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport spécial des commissaires aux comptes sur les conventions visées aux articles L. 225-38 et suivants du nouveau Code de commerce, approuve les conventions qui y sont mentionnées.

Quatrième résolution. — L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture des rapports du conseil d'administration et des commissaires aux comptes sur les comptes consolidés de l'exercice clos le 30 juin 2005 approuve tels qu'ils ont été présentés les comptes arrêtés à cette date ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ces rapports. Elle arrête le résultat net du groupe de cet exercice à 3 110 111 €.

Cinquième résolution. — L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture des informations contenues dans le rapport de gestion du conseil d'administration sur les options d'achat, en prend acte.

Sixième résolution. — L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport spécial du président du conseil d'administration sur le fonctionnement du conseil et les procédures de contrôle interne, prend acte de ce rapport.

Septième résolution. — L'assemblée, après avoir entendu la lecture du rapport des commissaires aux comptes établi en application du dernier alinéa de l'article L. 225-235 du Code de commerce, sur le rapport du président du conseil d'administration de la société IMV Technologies, prend acte de ce rapport.

Huitième résolution. — L'assemblée générale, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration et de la note d'information, décide d'adopter le programme ci-après et à cette fin :

Autorise sous réserve de l'approbation de la deuxième résolution le conseil d'administration ou le directoire (en cas d'adoption des douzième et treizième résolutions), avec faculté de délégation, conformément aux dispositions des articles L. 225-209 et suivants du Code de commerce, à acheter les actions de la Société, dans la limite de 10 % du capital de la société à la date de la présente assemblée (y compris les 26 461 actions déjà auto-détenues).

Décide que les actions pourront être achetées en vue de :
— l'attribution d'actions à ses salariés et dirigeants ou à ceux de ses filiales, dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi, notamment dans le cadre de la participation, du régime des options d'achat d'actions ou par le biais de plans prévoyant l'actionnariat salarié ;
— la remise d'actions à titre d'échange ou de paiement dans le cadre d'opérations financières ou d'acquisition, dans le cadre de la réglementation boursière ;
— l'annulation des actions à des fins d'optimisation de ses fonds propres et du résultat net par action.

Décide que :
— le prix maximum d'achat par action ne pourra pas dépasser 27,5 €, hors frais ;
— le prix minimum de vente ou de transfert par action devra au moins être égal à 20 €, hors frais.

Décide que le conseil d'administration ou le directoire (en cas d'adoption des douzième et treizième résolutions), pourra toutefois ajuster les prix d'achat et de vente susmentionnés en cas de modification du nominal de l'action, d'augmentation du capital par incorporation de réserves et attribution d'actions gratuites, de division ou de regroupement d'actions, d'amortissement ou réduction de capital, de distribution de réserves ou autres actifs et de toutes autres opérations portant sur les capitaux propres, pour tenir compte de l'incidence de ces opérations sur la valeur de l'action ;

Décide que le montant maximum des fonds complémentaires destinés à la réalisation de ce programme d'achat d'actions ne pourra dépasser : 2 074 875 € ;

Décide que l'achat de ces actions ainsi que leur vente ou transfert pourront être réalisés par tous moyens, sur le marché de gré à gré ;

Confère tous pouvoirs au conseil d'administration ou au directoire (en cas d'adoption des douzième et treizième résolutions), avec faculté de délégation pour, notamment :
— Procéder à la réalisation effective des opérations ; en arrêter les conditions et modalités ;
— Passer tous ordres de bourse ou hors marchés ;
— Ajuster les prix d'achat ou de vente des actions pour tenir compte de l'incidence des opérations susvisées sur la valeur de l'action ;
— Effectuer toutes les déclarations auprès de l'Autorité des marchés financiers et de tous autres organismes ;
— Effectuer toutes formalités.

Décide que la présente autorisation est donnée pour une durée de 18 mois à compter de la présente assemblée générale soit jusqu'au 23 juin 2007.

Neuvième résolution. — L'assemblée générale donne quitus aux administrateurs de leur gestion pour l'exercice écoulé.

Dixième résolution. — Sous la condition suspensive de l'adoption des douzième et treizième résolutions, l'assemblée générale nomme, à compter de ce jour, en qualité de membres du conseil de surveillance, pour une durée de 6 ans, qui prendra fin à l'issue de l'assemblée générale ordinaire annuelle à tenir dans l'année 2011 et appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 30 juin 2011.

— M. Bertrand Cassou, La Sapaie, Saint-Symphorien des Bruyères, 61300 L'Aigle ;

— M. Georges Ramain, 6, allée du Perruchet, 78230 Le Pecq ;
— M. Jean-Gérard Saint-Ramon, 73, rue Segoffin, 92400 Courbevoie ;
— Société Euridi, 18, avenue de Matignon, 75008 Paris ;
— Société IDI, 18, avenue de Matignon, 75008 Paris ;

De la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

Onzième résolution. — L'assemblée générale, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration, du rapport spécial des commissaires aux comptes et de la note d'information ;
— autorise le conseil d'administration ou le directoire (en cas d'adoption des douzième et treizième résolutions), à annuler sur sa seule décision, en une ou plusieurs fois, dans la limite de 10 % du capital de la société (y compris les 26 461 actions auto-détenues) par période de dix-huit mois, les actions acquises dans le cadre des autorisations votées par la présente assemblée dans sa huitième résolution, à réduire le capital à concurrence ;
— autorise le conseil d'administration ou le directoire (en cas d'adoption des douzième et treizième résolutions) à imputer la différence entre la valeur comptable des actions annulées et leur montant nominal sur tous postes de réserves et primes disponibles ;
— autorise le conseil d'administration ou le directoire (en cas d'adoption des douzième et treizième résolutions) à constater la réalisation de la ou des réductions de capital, modifier en conséquence les statuts et accomplir toutes formalités nécessaires ;
— fixe à dix-huit mois à compter du jour de la présente assemblée la durée de validité de la présente autorisation.

Douzième résolution. — L'assemblée générale extraordinaire après avoir entendu la lecture du rapport du conseil d'administration, décide, conformément aux dispositions de l'article L. 225-57 du Code de commerce, de modifier à compter de ce jour le mode d'administration et de direction de la société et d'adopter la gestion par un directoire et un conseil de surveillance prévue aux articles L. 225-57 à L. 225-93 dudit code.

Treizième résolution. — Sous la condition suspensive de l'adoption de la résolution précédente, l'assemblée générale adopte article par article, puis dans son ensemble, le texte des statuts qui régiront désormais la société compte tenu de l'adoption de mode de gestion par un directoire et un conseil de surveillance.

Quatorzième résolution. — L'assemblée générale donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes pour effectuer toutes les formalités prévues par la loi.

En application des articles 128 et 130 du décret du 23 mars 1967 des actionnaires représentant la fraction légale du capital social pourront, dans le délai de dix jours à compter de la présente insertion, requérir l'inscription de projets de résolutions, à l'ordre du jour de cette assemblée. Leur demande devra être adressée au siège social par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Pour avoir le droit d'assister, de voter par correspondance, ou de se faire représenter à cette assemblée, les titulaires d'actions nominatives doivent être inscrits en compte nominatif pur ou en compte nominatif administré cinq jours au moins avant la date de l'assemblée.

Conformément à l'article 136 du décret du 23 mars 1967, modifié le 3 mai 2002, tout actionnaire ayant effectué l'une des formalités ci-dessous, peut néanmoins céder tout ou partie de ses actions pendant la période minimale d'inscription nominative ou d'indisponibilité des titres au porteur en notifiant au teneur de compte habilité par l'Autorité des marchés financiers la révocation de cette inscription ou de cette indisponibilité jusqu'à 15 heures, heure de Paris, la veille de l'assemblée générale, à la seule condition, s'il a demandé une carte d'admission ou déjà exprimé son vote à distance ou envoyé un pouvoir, de fournir au teneur de compte habilité par l'Autorité des marchés financiers les éléments permettant d'annuler son vote ou de modifier le nombre d'actions et de voix correspondant à son vote.

Les propriétaires d'actions au porteur devront faire parvenir, dans le même délai, au siège de la société ou au Crédit agricole Investor Services Corporate Trust, Service assemblées, 92862 Issy Les Moulineaux Cedex 09, un certificat d'immobilisation délivré par l'intermédiaire habilité (banque, établissement financier, société de Bourse) teneur de leur compte.

A défaut d'assister personnellement à cette assemblée, les actionnaires peuvent choisir entre l'une des trois formules suivantes :

1) adresser une procuration à la société sans indication de mandataire,
2) voter par correspondance,
3) donner une procuration à un autre actionnaire ou à son conjoint.

Les formulaires de vote par correspondance ou par procuration seront adressés aux actionnaires inscrits en compte nominatif pur ou administré.

Tout actionnaire au porteur souhaitant voter par correspondance peut solliciter par lettre recommandée avec demande d'avis de réception un formulaire de vote par correspondance auprès de la société ou auprès du Crédit agricole Investor Services Corporate Trust, Service Assemblées- 92862 Issy Les Moulineaux Cedex 09, au plus tard 6 jours avant la date de la réunion.

S'il retourne ledit formulaire aux fins de voter par correspondance, il n'aura plus la possibilité de se faire représenter (procuration) ou de participer directement à l'assemblée.

Le formulaire devra être renvoyé de telle façon que les services du Crédit agricole Investor Services Corporate Trust, Service assemblées, puissent le recevoir au plus tard trois jours avant la tenue de l'assemblée.

Les actionnaires pourront se procurer les documents prévus aux articles 135 et 258 du décret du 23 mars 1967 par simple demande adressée au Crédit agricole Investor Services Corporate Trust, Service assemblées ; ces documents seront également mis à la disposition des actionnaires au siège social de la société.

Le présent avis vaut avis de convocation, sous réserve qu'aucune modification ne soit apportée à l'ordre du jour à la suite de demandes d'inscription de projets de résolutions présentées par des actionnaires et/ou le comité d'entreprise.

Le conseil d'administration.

05998

INFOVISTA

Société anonyme au capital de 10 003 349,34 €.
Siège social : 6, rue de la Terre de Feu, 91940 Les Ulis.
334 088 275 R.C.S. Evry.
Siret : 334 088 275 00071.

Rectificatif à l'avis de réunion valant avis de convocation paru au *Bulletin des Annonces légales obligatoires* nº 135 du 7 novembre 2005, pages 27868 à 27873.

Page 27869, il convient de lire comme suit la dix-septième résolution soumise à l'assemblée générale mixte :

Dix-septième résolution *(Rachat par la société de ses propres actions)*. — L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées ordinaires.

Après avoir entendu la lecture du rapport du conseil d'administration.

Connaissance prise de la note d'information établie à l'occasion du programme de rachat d'actions visée par l'Autorité des marchés financiers.

Autorise le conseil d'administration, selon les conditions prévues aux articles L. 225-209 et suivants du Code de commerce, à acheter un nombre d'actions représentant jusqu'à 10 % du capital de la société, étant précisé que le nombre d'actions auto-détenues par la société ne pourra en aucun cas excéder 10 % de son capital social.

Les actions pourront être achetées sur décision du conseil d'administration en vue de :

— permettre à la société d'honorer des obligations liées à des programmes d'options sur actions ou autres allocations aux salariés et aux dirigeants de la société ou de son groupe ;
— la conservation et la remise ultérieure d'actions à titre de paiement ou d'échange (dans le cadre d'opérations de croissance externe) ;
— l'animation du marché secondaire ou la liquidité de l'action InfoVista par un prestataire de services d'investissement au travers d'un contrat de liquidité conforme à une charte de déontologie reconnue par l'Autorité des marchés financiers ;
— les annuler, sous réserve dans ce cas, du vote par l'assemblée générale extraordinaire d'une résolution spécifique à cet effet ;
— la remise d'actions lors de l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital de la société ;
— mettre en œuvre toute pratique de marché qui viendrait à être reconnue par la loi ou l'Autorité des marchés financiers ;
— Ces opérations d'acquisition, de cession, de transfert ou d'échange des actions pourront être effectuées par tous moyens, notamment sur le marché ou de gré à gré et le cas échéant, via des instruments financiers dérivés (options, bons négociables...) à l'exclusion d'achats d'options d'achat, et à tout moment dans le respect de la réglementation en vigueur. Ces opérations pourront être réalisées aux périodes que le conseil d'administration appréciera. La part du programme de rachat pouvant être effectuée par négociation de blocs pourra atteindre la totalité du programme ;
— Le montant maximal de fonds destinés à la réalisation de ce programme d'achat d'actions ne pourra dépasser 7 000 000 € ;
— Dans le cadre de ce programme, le prix maximum d'achat (hors frais) est fixé à 7,12 € (125 % du cours en séance sur le compartiment C d'Eurolist by Euronext™ le plus haut sur la période du 3 janvier 2005 au 8 septembre 2005). Le conseil d'administration pourra toutefois ajuster le prix d'achat sus-mentionné et le prix de vente en cas d'opérations sur le capital, notamment d'élévation, de réduction ou de division de la valeur nominale de l'action ou de création et attributions d'actions gratuites ou de regroupement d'actions pour tenir compte de l'incidence de ces opérations sur la valeur de l'action ;
— En vue de mettre en œuvre la présente autorisation, tous pouvoirs sont conférés au conseil d'administration, avec faculté de délégation, à l'effet de :
— passer tous ordres en bourse ou hors marché ;
— affecter ou réaffecter les actions acquises aux différents objectifs poursuivis dans les conditions légales ou réglementaires applicables ;
— conclure tous accords en vue notamment de la tenue des registres d'achats et de ventes d'actions ;
— effectuer toutes déclarations et formalités auprès de l'Autorité des marchés financiers, et de tout autre organisme ;
— remplir toutes autres formalités, et d'une manière générale, faire tout ce qui est nécessaire.
— L'assemblée générale confère également tous pouvoirs au conseil d'administration, si la loi ou l'autorité des marchés financiers venait à étendre ou à compléter les objectifs autorisés pour les programmes de rachat d'actions, à l'effet de préparer et de faire viser par l'Autorité des marchés financiers une note d'information rectificative comprenant ces objectifs modifiés.
— La présente autorisation est donnée pour une durée expirant à l'issue de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 30 juin 2006 et, dans tous les cas, pendant une durée qui ne pourra pas excéder dix-huit mois à compter de la date de la présente assemblée. Elle pourra être utilisée y compris en période d'offre publique d'achat et/ou d'échange, dans les limites permises par la réglementation applicable. Elle annule et remplace celle qui a été donnée par l'assemblée générale mixte des actionnaires du 9 décembre 2004, dans sa 14e résolution ;